

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 2253/2025
RPL 504/23



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 30 juin deux mille vingt-cinq
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société **SOCIETE1.) GmbH**, agissant en qualité de Cessionnaire des droits
et créances de la société **SOCIETE2.) SA**, établie à D-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

comparant par Maître Thierry REISCH, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

et

la société **PERSONNE1.) (SOCIETE3.)**), demeurant à D-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 15 septembre 2023 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) GmbH, agissant en qualité de Cessionnaire des droits et créances de la société SOCIETE2.) SA introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La requérante demande à voir condamner PERSONNE1.) (SOCIETE3.) à lui payer le montant de 890,36 euros, à augmenter des intérêts légaux à compter du 30 juin 2023.

La requérante sollicite l'allocation de 100 euros à titre de frais de procédure, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 9 octobre 2023 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse est avisée le 12 octobre 2023.

Suivant formulaire B du 25 septembre 2024, le tribunal demande au requérant de bien vouloir indiquer si la partie défenderesse est une personne physique ou morale (dans ce dernier cas, de vouloir indiquer également la raison sociale), au plus tard pour le 25 octobre 2024.

L'envoi postal est notifié le 27 septembre 2024 à la partie requérante.

Le formulaire A rectifié, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 14 octobre 2024 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse est avisée le 16 octobre 2024.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La partie défenderesse, domiciliée en Allemagne, n'ayant pas pris position, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

Il convient de rappeler que le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontaliers au sens de l'article 3, quelle que soit la nature de la juridiction, lorsque le montant d'une demande ne dépasse pas 5.000.- EUR au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente, hors intérêts, frais et débours. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («acta jure imperii»).

Suivant l'article 3 paragraphe 1^{er} dudit Règlement, les litiges transfrontaliers sont définis de la façon suivante : *« Aux fins du présent règlement, un litige transfrontalier est un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie. »*

En l'espèce, même si les créances auraient été acquises auprès d'un cédant domicilié au Luxembourg, il y a lieu de constater que tant la partie requérante que la partie défenderesse sont domiciliées en Allemagne.

Afin de respecter le principe du contradictoire, la partie requérante est invitée de conclure quant au fait de savoir si le litige présente un caractère transfrontalier au sens de l'article 3 du Règlement (CE) n°861/2007.

La demande ainsi que le frais et dépens sont réservés.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause, **enjoint** à la société SOCIETE1.) de conclure quant au caractère transfrontalier de sa demande ;

réserve les frais et les dépens.

Ainsi fait et jugé par Nous Frédéric GRUHLKE, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière